

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS291

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci,
M. Grelier, Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Peyron, M. Rousset, M. Sertin,
Mme Thevenot, Mme Vidal, Mme Bergé et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique,
dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et
L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la possibilité de prendre en charge directement des patients aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ainsi que dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.